

Gouvernement du Brésil

Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève

Chemin Camille-Vidart, 15, 1202 Genève — Suisse
Téléphone: (+41) (0) 22 3325000 / Fax: (+41) (0) 229100751
Courriel: delbrasgen@itamaraty.gov. br

N° 340/2023

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du ministre du Travail et de l'Emploi, Luiz Marinho, adressée au Directeur général, Gilbert Houngbo, à l'appui de la demande officielle présentée par le groupe des travailleurs en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration une question concernant la saisine de la Cour internationale de Justice au sujet d'une difficulté d'interprétation (relative au droit de grève dans la convention n° 87 de l'OIT) en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

La Mission permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation internationale du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 14 juillet 2023

Bureau international du Travail
Cabinet du Directeur général
Route des Morillons, 4, 1211, Genève
cabinet@ilo.org; reloff@ilo.org

PIÈCE JOINTE**TEXTE DE LA LETTRE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU BRÉSIL, LUIZ MARINHO****Demande d'inscription à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration d'une question concernant la saisine de la Cour internationale de Justice au sujet d'une difficulté d'interprétation en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.**

Monsieur le Directeur général,

Le Brésil demande par la présente qu'une question soit inscrite de toute urgence à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration en vue d'un débat et d'une décision concernant le renvoi devant la Cour internationale de Justice (CIJ) du différend de longue date relatif à l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au regard du droit de grève.

Afin de faciliter l'examen de cette question par le Conseil d'administration et la prise d'une décision, nous prions également le Bureau d'établir un rapport contenant tous les éléments à prendre en considération en vue d'une saisine de la CIJ, y compris les questions qu'il conviendrait de poser à celle-ci.

Les mandants tripartites ont tenté à plusieurs reprises de surmonter ce différend de longue date, notamment dans le cadre du dialogue social, mais aucune solution consensuelle n'a pu être trouvée. Étant donné que les difficultés persistent quant à l'interprétation de cette question, l'Organisation devrait mettre à profit la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 1, de sa Constitution et saisir la Cour internationale de Justice. Les gouvernements ont besoin de sécurité juridique en ce qui concerne l'ensemble de leurs obligations au titre de la convention n° 87 et le contrôle de l'application de celle-ci par la commission d'experts.

En l'absence de sécurité juridique, nous estimons que ce différend continuera de nuire au bon fonctionnement du système de contrôle, à la crédibilité de l'OIT en tant qu'organisme normatif au sein du système des Nations Unies et au-delà, ainsi qu'à l'application effective des normes internationales du travail.

Compte tenu des conséquences institutionnelles qu'entraîne cette difficulté d'interprétation persistante et de la nécessité de la résoudre de toute urgence, nous demandons également au Bureau de diffuser dès que possible la présente lettre à tous les mandants de l'OIT en prévision de la discussion du Conseil d'administration sur ce point.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer que les mesures nécessaires ont été prises pour donner suite à la présente lettre.

Brasilia, le 13 juin 2023

(signé)

LUIZ MARINHO

Ministre du Travail et de l'Emploi du Brésil